

l'article 5 du Traité italo-éthiopien du 2 août 1928, le Conseil décidait de se réunir au cas où, en l'absence d'un accord entre les quatre arbitres pour le règlement de ce différend, une entente ne serait pas intervenue à la date du 25 juillet entre ces arbitres pour le choix du cinquième arbitre (sauf accord des quatre arbitres pour la prorogation de ce délai). Il décidait de même de se réunir pour examiner la situation au cas où, à la date prévue du 25 août, le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage ne serait pas intervenu.

Le représentant de l'Éthiopie rappela qu'aux termes de l'article 2 du Traité italo-éthiopien de 1928, les deux gouvernements avaient pris l'engagement de ne faire "aucune action, sous aucun prétexte, qui pourrait nuire à l'indépendance de l'autre ou la léser". Il demandait, en conséquence, que le gouvernement italien: 1° s'abstint "d'envoyer en Afrique orientale de nouvelles troupes et munitions et de nouveaux spécialistes"; 2° n'employât pas, "pour préparer une agression contre l'Éthiopie, les troupes, munitions et spécialistes" qui avaient déjà été envoyés.

A ce sujet, le représentant de l'Italie déclara que le Gouvernement italien, "ainsi que tout gouvernement dans des circonstances analogues, ne saurait admettre que les mesures de légitime défense de son territoire formassent l'objet de remarques de la part de qui que ce fût, ou qu'elles fussent exploitées pour alerter et troubler l'opinion publique internationale. Le chef du Gouvernement italien, il y avait peu de jours, avait prononcé à ce sujet des paroles qui étaient catégoriques et définitives". "...Aucune autorité ne voudrait apporter la moindre atteinte à l'exercice par notre Gouvernement de sa souveraineté. En acceptant la procédure d'arbitrage, nous avons montré notre volonté de respecter les engagements pris par nos deux gouvernements... Si mon Gouvernement accepte la procédure de conciliation et d'arbitrage, c'est qu'il entend s'y conformer."

#### *Requête éthiopienne du 19 juin*

21. Le 19 juin, le Gouvernement éthiopien signala que le Gouvernement italien ne cessait "d'envoyer en Afrique orientale, en grandes quantités, des troupes, et des munitions de guerre et qu'il accompagnait ces envois de harangues ardentes et de discours menaçants pour l'indépendance et l'intégrité de l'Éthiopie". Il ajoutait que la presse italienne publiait "très fréquemment des nouvelles sur des incidents de frontière, dans l'intention manifeste de troubler les relations entre l'Italie et l'Éthiopie". Le Gouvernement italien invoquait, disait-il, "ces incidents de frontière pour affirmer son devoir de prendre les mesures de défense les plus énergiques en vue d'assurer la sécurité de ses intérêts légitimes".

Protestant contre "ces allégations et cette attitude", le Gouvernement éthiopien proposait au Conseil de désigner immédiatement des observateurs neutres qui se rendraient en territoire éthiopien pour inspecter les régions frontières contiguës à la Somalie italienne et aux autres colonies. Ces observateurs examineraient la situation existant dans les régions frontières, procéderaient à une enquête sur tous les incidents prétendus ou réels et adresseraient directement leur rapport au Conseil.